

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAYOLLE PLAISANCE

**LA CAPITAINERIE DU PORT SQ TINO ROSSI
94130 Nogent-Sur-Marne**

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°256
Code AIOT : 0100144219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement FAYOLLE PLAISANCE implanté LA CAPITAINERIE DU PORT SQ TINO ROSSI 94130 NOGENT-SUR-MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Fayolle Plaisance exploite une station-service pour bateaux classée sous la rubrique 1435-2 à déclaration avec contrôle périodique. Lors du contrôle périodique du 23/04/2024, l'organisme de contrôle a constaté quatre non-conformités majeures (NCM).

L'exploitant n'a pas transmis dans les 3 mois suivant la visite, ni dans l'année suivant la visite l'échéancier de mise en conformité et la commande pour la réalisation du contrôle complémentaire.

Conformément à l'article R.512.59-1 du code de l'environnement, l'organisme de contrôle a

informé la préfecture du Val de Marne des non-conformités constatées lors de la visite du 23/04/2024. L'objectif de la visite d'inspection du 17 juillet 2025 était de vérifier si l'exploitant avait levé ces NCM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAYOLLE PLAISANCE
- LA CAPITAINERIE DU PORT SQ TINO ROSSI 94130 NOGENT-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0100144219
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La station-service est classée sous la rubrique ICPE 1435-2 [DC]

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le rapport du bureau de contrôle ICC du 23/04/2024 présente le volume de carburant distribué en 2023 qui était: 19 m³ de GO, 12m³ de SP95 et 7m³ de GNR. Ces valeurs sont bien inférieures au critère de classement pour la rubrique 1435-2 qui est de 500m³ au total.
L'exploitant doit se positionner sur la rubrique 1435-2 et effectuer, en cas de déclassement de son installation (passage en dessous du seuil de déclaration ICPE), les démarches de cessation d'activité conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 17/07/2025, article R512-59-1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Suivi régulier des points bas	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
4	Certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
5	Certificat de	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vérification du détecteur de fuite	article 4.10.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle périodique du 23/04/2024, l'organisme de contrôle a constaté quatre non-conformités majeures (NCM). L'exploitant n'a pas transmis à l'organisme de contrôle dans les 3 mois suivant la visite, ni dans l'année suivant la visite l'échéancier de mise en conformité et la commande pour la réalisation du contrôle complémentaire.

Lors de la visite du 17 juillet 2025, la seule non-conformité qui n'a pas été levée correspond à la non réalisation d'un suivi hebdomadaire des points bas des trous d'homme des 3 réservoirs. De plus, certains de ces points bas étaient remplis d'eaux irisées qui doivent être pompées et évacuées vers une filière appropriée.

Par ailleurs, considérant que le volume de carburant distribué en 2023 était bien inférieur au critère de classement pour la rubrique 1435-2, l'exploitant doit se positionner sur la rubrique 1435-2 et effectuer, en cas de déclassement de son installation, les démarches de cessation d'activité conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2025, article R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Constats : Lors du contrôle périodique du 23/04/2024, l'organisme de contrôle a constaté quatre non-conformités majeures (NCM). L'exploitant n'a pas transmis à l'organisme de contrôle dans les 3 mois suivant la visite, ni dans l'année suivant la visite l'échéancier de mise en conformité et la commande pour la réalisation du contrôle complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Lors du prochain contrôle périodique, respecter les délais mentionnés dans l'article R512-59-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. (...)
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau montrant que le dernier essai du dispositif de coupure générale a eu lieu le 1^{er} avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi régulier des points bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi régulier des points bas
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
<u>Article 14 de l'arrêté du 18 avril 2008</u> Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un

suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de suivi hebdomadaire des points bas des trous d'homme des 3 réservoirs. Certains de ces points bas étaient remplis d'eaux irisées qui doivent être pompées et évacuées vers une filière appropriée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 4.10.2. de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et ainsi réaliser hebdomadairement un contrôle de l'absence de liquide aux trois points bas des trois réservoirs. De plus, il doit également évacuer vers une filière appropriée les eaux polluées présentes dans ces points bas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. <u>Article 19 de l'arrêté du 18 avril 2008</u> Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de contrôle d'étanchéité des tuyauteries enterrées dont la canalisation d'aspiration datant du 20 février 2025 pour les 3 réservoirs. Ces rapports concluent sur l'absence de signal de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Certificat de vérification du détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. <u>Article 15 de l'arrêté ministériel 18 avril 2008</u> Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport d'intervention de la société APS du 20/02/2025 prouvant un remplacement du détecteur de fuite, la mise en conformité et la réalisation de plusieurs vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite